

VADE-MECUM

Les sociétés de cautionnement mutuel

Leur nature et leur fonctionnement



Genève, 10-14 décembre 2001

ÉQUIPE DE TRAVAIL

OIT/PFS - Fedart Fidi

OIT/PFS

Sabrina de Gobbi

Fedart Fidi

Dino Barranu, Roberto Campaniello,
Paolo Nardelli, Giuseppe Vivace



Copyright® Organisation internationale du Travail 2003
Première édition 2003

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée au Bureau des publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

ISBN 92-2-213428-1

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales bibliothèques ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante:

Publications du BIT,
Bureau international du Travail
CH-1211 Genève 22, Suisse.

LES SOCIÉTÉS DE CAUTIONNEMENT MUTUEL

| | | |
|----------|--|----------------|
| 1 | LES SOCIÉTÉS DE CAUTIONNEMENT MUTUEL | PAGE 1 |
| 1.1 | QUE SONT-ELLES? COMMENT AIDENT-ELLES LES PETITS ENTREPRENEURS ET ENTREPRENEUSES? | PAGE 1 |
| 1.2 | POURQUOI NAISSENT-ELLES? | PAGE 1 |
| 1.3 | OÙ NAISSENT LES SOCIÉTÉS DE CAUTIONNEMENT MUTUEL? | PAGE 1 |
| 1.4 | QUELS SONT LES SECTEURS QUI INTÉRESSENT LES SOCIÉTÉS DE CAUTIONNEMENT MUTUEL? | PAGE 2 |
| 1.5 | QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES? | PAGE 3 |
| 2 | COMMENT LES SOCIÉTÉS DE CAUTIONNEMENT MUTUEL NAISSENT-ELLES ? | PAGE 4 |
| 2.1 | CONDITIONS DE BASE POUR LEUR DÉMARRAGE | PAGE 4 |
| 2.2 | RÔLE DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES ET DES PARTENAIRES PUBLICS | PAGE 5 |
| 3 | BUTS ET OBJECTIFS | PAGE 7 |
| 4 | COMMENT UNE SOCIÉTÉ DE CAUTIONNEMENT MUTUEL EST-ELLE ORGANISÉE ? | PAGE 11 |
| 4.1 | LE CADRE JURIDIQUE | PAGE 11 |
| 4.2 | LES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ | PAGE 12 |
| 4.3 | L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE DES SOCIÉTÉS DE CAUTIONNEMENT MUTUEL | PAGE 13 |
| 5 | COMMENT LES SOCIÉTÉS DE CAUTIONNEMENT MUTUEL OPÈRENT-ELLES ? | PAGE 14 |
| 5.1 | OCTROI D'UNE GARANTIE | PAGE 16 |
| 5.2 | COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE | PAGE 16 |
| 5.3 | COUVERTURE DES FRAIS DE DÉMARRAGE ET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE CAUTIONNEMENT MUTUEL | PAGE 18 |
| 6 | COMMENT UNE SOCIÉTÉ DE CAUTIONNEMENT MUTUEL SE MAINTIENT-ELLE À LONG TERME ? | PAGE 19 |
| 7 | LE RAPPORT DES SOCIÉTÉS DE CAUTIONNEMENT MUTUEL AVEC LES BANQUES: LES CONVENTIONS | PAGE 20 |
| | ANNEXE 1: GRAPHIQUES | PAGE 21 |
| | ANNEXE 2: CONVENTION TYPE | PAGE 27 |
| | ANNEXE 3: STATUTS TYPES D'UNE SOCIETE DE CAUTIONNEMENT MUTUEL | PAGE 33 |

Les sociétés de cautionnement mutuel

1.1 Que sont-elles? Comment aident-elles les petits entrepreneurs et entrepreneuses ?

Les Sociétés de cautionnement mutuel sont des associations à but non lucratif créées par de petits entrepreneurs, hommes et femmes, et/ou par divers organismes de promotion.

La principale fonction des Sociétés de cautionnement mutuel consiste à offrir aux banques une garantie, afin que les microentreprises puissent obtenir un crédit à des conditions favorables.

La principale caractéristique des Sociétés de cautionnement mutuel est la mutualité, un principe de solidarité qui unit les petits entrepreneurs, hommes et femmes, économiquement faibles, et leur permet de s'apporter une aide réciproque grâce aux garanties constituées par les versements des différents adhérents, ainsi que par ceux des organismes publics. Ce sont ces versements qui constitueront le fonds de garantie.

La Société de cautionnement mutuel appartient aux petits entrepreneurs, hommes et femmes, qui y adhèrent. Elle n'est jamais une contrepartie de l'association professionnelle. La contrepartie reste toujours la banque.

Le fonds de garantie est composé des garanties constituées par les versements des différents adhérents et des organismes publics.

C'est ainsi que les petits entrepreneurs membres, hommes et femmes, qui nécessitent un crédit sans toutefois disposer des garanties requises peuvent faire appel à la Société de cautionnement mutuel, via l'apport du fonds de garantie.

1.2 Pourquoi naissent-elles ?

- Parce qu'il est difficile pour les petites entreprises et les microentreprises d'obtenir un financement des institutions bancaires classiques.
- Parce qu'il est difficile pour les banques d'évaluer les besoins financiers des microentreprises, les informations sur ces dernières étant souvent lacunaires du fait de leur petite taille.
- Parce que les frais bancaires qui incombent aux petits entrepreneurs, hommes et femmes, relatifs à l'examen de leur dossier en vue d'un éventuel financement sont élevés.

1.3 Où naissent les Sociétés de cautionnement mutuel ?

Les Sociétés de cautionnement mutuel étant créées directement par les entreprises, elles naissent là où sont situées les entreprises.

Il n'existe pas de localisation qui soit meilleure qu'une autre; seul est nécessaire un lien étroit entre les entreprises et les partenaires locaux.

La présence de banques prêtes à collaborer est une condition indispensable.

La connaissance de la zone, de ses caractéristiques économiques et sociales, est donc indispensable au bon fonctionnement de la Société de cautionnement mutuel.

En général, les Sociétés de cautionnement mutuel sont situées au siège même des associations professionnelles qui sont à leur origine ou sont accueillies par les chambres de commerce (organismes qui gèrent l'inscription à des registres spécifiques, dans le but de garantir l'existence formelle des entreprises).

Ce choix est d'une importance capitale, car le recours par une entreprise à différents services au même endroit représente un gain de temps énorme.

Une unique localisation augmente l'échange d'informations entre les opérateurs de l'association professionnelle et de la Société de cautionnement mutuel.

Ces informations sont également nécessaires pour le centre d'offre de services, des économies d'échelle pouvant ainsi être créées: les mêmes banques de données, les mêmes instruments informatiques et le même secrétariat peuvent être utilisés.

Il n'est pas nécessaire de multiplier la formation de nouvelles Sociétés de cautionnement mutuel, et donner lieu ainsi à de nouveaux coûts administratifs: il suffit de recourir à celles qui existent déjà, en créant éventuellement des filiales rattachées à la Société centrale de cautionnement mutuel (suivant le modèle d'une banque et de ses filiales dans la région).

1.4 Quels sont les secteurs qui intéressent les Sociétés de cautionnement mutuel?

L'histoire montre que c'est en Europe que sont apparues les premières Sociétés de cautionnement mutuel; les plus sophistiquées et les plus performantes d'entre elles se trouvent en Italie et datent de la fin des années 1950

Les premiers exemples de Sociétés de cautionnement mutuel portaient sur des activités présentant entre elles une certaine homogénéité.

Exemple:

- Chauffeurs de taxi
- Partis techniques
- Transporteurs routiers
- Céramistes-orfèvres
- Constructeurs
- Charpentiers

Ces sociétés étaient donc axées sur le type de métier exercé.

L'évolution du marché a voulu que les artisans, hommes et femmes, membres des Sociétés de cautionnement mutuel soient aujourd'hui des entreprises à part entière, partie d'un secteur de production spécifique, et ce indépendamment du métier exercé.

On peut dire aujourd'hui que les secteurs qui intéressent les Sociétés de cautionnement mutuel concernent essentiellement quatre grandes catégories:

- Le secteur de la production et de la manufacture
- L'agriculture et l'élevage des animaux
- Le commerce
- Le tourisme, les services, l'informatique

L'expérience des sociétés italiennes de cautionnement mutuel suggère que ces dernières ont dans un premier temps été mises sur pied par groupes sectoriels homogènes qui partageaient des problèmes et des intérêts communs.

Cela limite certains des bénéficiaires au niveau de l'information qui, dans les faits, est plus développée dans un contexte professionnel.

Mais il faut aussi tenir compte de la nature régionale des Sociétés de cautionnement mutuel: le fait qu'elles opèrent dans un contexte territorial restreint autorise une connaissance approfondie des entrepreneurs, hommes et femmes.

Cet élément compense les lacunes dans l'information liées à la dimension sectorielle des Sociétés de cautionnement mutuel.

1.5 Qui sont les bénéficiaires ?

Il s'agit, sans distinction aucune, de toutes les entreprises qui, en raison de leur petite taille et de leur faiblesse économique et financière, ne parviennent pas à obtenir de crédit – soit, d'une manière générale, les microentreprises et les petites entreprises.

Les catégories suivantes sont particulièrement représentées:

- Les microentreprises qui opèrent dans les secteurs du commerce, de l'agriculture et de l'artisanat
- Les jeunes entrepreneurs qui affrontent pour la première fois le monde du travail
- Les entrepreneuses

Comment les sociétés de cautionnement mutuel naissent-elles ?

2.1 Condition de base pour leur démarrage

Le motif initial pour la naissance d'une Société de cautionnement mutuel est lié au besoin des microentreprises d'obtenir du crédit.

Il s'agit là d'un besoin qu'elles ne parviennent pas à satisfaire de manière autonome parce qu'elles manquent de garanties réelles.

C'est sur cette base que des entrepreneurs situés dans une zone spécifique et appartenant parfois à une association professionnelle préexistante, au même secteur professionnel ou à la même catégorie, se regroupent.

L'importance de l'association professionnelle et autres groupements réside dans le fait que les premiers associés se connaissent entre eux – une condition essentielle pour les rattacher à un projet commun.

Ces entrepreneurs sont les associés fondateurs, dont le nombre peut initialement être limité – à 10, par exemple (la Société de cautionnement mutuel peut atteindre un équilibre de gestion avec 200 associés).

Le premier pas réside dans la constitution d'un capital social, composé de versements en espèces d'un montant parfois modeste (si l'on se réfère au cas de l'Italie, ces montants vont de quelques dizaines à quelques centaines de dollars) effectués par les différents associés, et qui servira de garantie aux premières demandes de crédit.

Les montants en question sont restitués à l'entrepreneur ou entrepreneuse lorsqu'ils décident de quitter la Société de cautionnement mutuel.

Les versements sont les mêmes pour tous les adhérents et peuvent servir de fonds de garantie initial aux financements: ces versements revêtent une importance capitale parce qu'ils traduisent une volonté commune d'affronter les problèmes de financement, et parce qu'ils permettent aux institutions publiques d'y contribuer à leur tour.

Données pour l'Italie

En Italie, il existe actuellement 414 Sociétés de cautionnement mutuel des artisans, qui ont offert pendant l'année 2000 des garanties de financement à 621 000 entreprises, pour un montant équivalent à 3'500 milliards de dollars.

2.2 Rôle des associations professionnelles et des partenaires publics

D'autres conditions essentielles doivent être remplies dans le cadre de la phase initiale:

- a** Rôle dynamique des associations professionnelles qui, en tant que promoteurs, doivent:
 - Sensibiliser les entreprises et encourager les adhésions,
 - Soutenir le démarrage sur le plan organisationnel, en mettant à disposition du personnel, du matériel technique et des locaux,
 - Faire pression sur les organismes publics pour la recherche de fonds de garantie et d'éventuels autres fonds destinés à couvrir les frais de gestion, en sus des montants déjà versés par les adhérents,
- b** Intervention des organismes publics tels que gouvernements locaux et gouvernement national, chambres de commerce, afin de doter la Société de cautionnement mutuel des fonds requis,
- c** Législation spécifiquement destinée au soutien des Sociétés de cautionnement mutuel, afin d'en garantir le fonctionnement à long terme par le biais des contributions au fonds de garantie,

Si ces conditions ne sont pas remplies, le démarrage de la Société de cautionnement mutuel devient problématique, les associés étant des entrepreneurs en position de faiblesse, auxquels manquent les capitaux et les capacités pour traiter avec le système bancaire.

Le cas du Maroc

Le Maroc compte 21 Sociétés de cautionnement mutuel.

Celles-ci couvrent toutes des activités économiques homogènes: services de transport urbain (taxis), coiffeurs, artisans au sens strict du terme, transporteurs routiers.

Les Sociétés de cautionnement mutuel marocaines connaissent aujourd'hui de graves difficultés.

Elles ne présentent pas la forme juridique typique des coopératives.

Ce sont des organisations à but lucratif soumises aux normes prévues pour les institutions financières standards.

Elles n'ont de surcroît jamais bénéficié de contributions de la part d'institutions publiques.

C'est une banque qui se charge de la promotion de ces organisations: elle couvre les frais de gestion et fournit du personnel techniquement qualifié chargé d'examiner les demandes de garantie et de crédit.

Initialement, le risque attaché au crédit accordé par la banque aux membres des Sociétés de cautionnement mutuel incombait intégralement à ces dernières; compte tenu des difficultés qu'elles connaissent actuellement, c'est la banque qui assume aujourd'hui la totalité du risque.

Le cas du Sénégal et de la Côte d'Ivoire

Au Sénégal, deux Sociétés de cautionnement mutuel ont été mises sur pied, respectivement par une association professionnelle d'artisans et par une chambre de commerce.

En Côte d'Ivoire, trois Sociétés de cautionnement mutuel ont été constituées sur l'initiative d'une banque commerciale internationale dans les secteurs, respectivement, du bâtiment, des transports et du commerce des produits alimentaires.

Dans ces deux pays, les difficultés rencontrées par les Sociétés de cautionnement mutuel dans la phase de lancement ont été considérables. Les normes bancaires en vigueur dans tous les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) sont plutôt défavorables à l'instauration de ce genre d'organismes.

Dans ces pays, la loi en vigueur stipule que toutes les entités qui exercent une activité financière ou une activité liée à la finance doivent obligatoirement prendre la forme d'une institution financière ou d'une banque, ou être assujetties à la législation qui s'applique à ces dernières.

En particulier dans le cas du Sénégal, les Sociétés de cautionnement mutuel peuvent prendre la forme de sociétés à responsabilité limitée ou de coopératives à capital variable, mais elles doivent pour ce faire disposer d'un capital initial qui s'avère excessivement élevé.

Si les Sociétés de cautionnement mutuel prenaient la forme d'organisations à but non lucratif, il est très probable qu'elles ne seraient pas prises au sérieux par les banques.

Au Sénégal, la Société de cautionnement mutuel mise sur pied par l'association professionnelle des artisans n'a pas donné de bons résultats: les associés ne se connaissaient pas entre eux parce qu'ils exerçaient des activités économiques différentes; ils attendaient des contributions publiques considérables, et de loin supérieures aux versements effectués par chacun des membres; rares étaient les adhérents qui étaient prêts à apporter leur contribution à la constitution du capital social.

Bernd Balkenhol

Tiré de «L'Accès au Crédit des Petites et Moyennes Entreprises en Afrique de l'Ouest,»
Revue internationale du travail, vol 129, 1990, n° 2

Buts et objectifs

Les Sociétés de cautionnement mutuel poursuivent les objectifs suivants:

Pour les Entreprises

- Favoriser l'accès des petites entreprises et des microentreprises au crédit bancaire, et leur permettre d'obtenir des montants suffisants;
- Obtenir une réduction du coût du financement en réduisant le risque assumé par la Banque;
- Faire en sorte que l'évaluation des banques se fasse sur la base de la viabilité de l'investissement et non sur la base des avoirs de la microentreprise et de l'entrepreneur;
- Arriver à une plus grande transparence dans le contact avec les banques grâce à la conclusion d'accords (conventions), entre les Sociétés de cautionnement mutuel et les Banques, régissant les activités relatives aux conditions économiques, aux délais et aux modalités de financement.

Pour les Banques

- Obtenir, grâce aux garanties des Sociétés de cautionnement mutuel, une réduction du risque de crédit, ce risque étant en général divisé à parts égales;
- Augmenter le nombre d'artisans, hommes et femmes, qui sont clients
- Réduire les activités d'instruction pour l'octroi des financements, parce qu'une grande partie du travail d'analyse économique et financière et d'évaluation du risque est effectuée en amont par les Sociétés de cautionnement mutuel

Le cas du Burkina Faso

Au Burkina Faso, une Société de cautionnement mutuel pour artisans vient d'être mise sur pied (novembre 2001). C'est une fédération des caisses d'épargne et de crédit qui est à l'origine de l'initiative. Pour adhérer à la Société de cautionnement mutuel, il faut obligatoirement être déjà rattaché à l'une des caisses de la fédération. La Société de cautionnement mutuel compte actuellement 400 membres.

Les réunions de la Société de cautionnement mutuel se tiennent dans les bureaux de l'une des caisses d'épargne de la fédération. La préparation et l'analyse des demandes de garantie et de crédit sont effectuées par le personnel technique de la Société de cautionnement mutuel et de l'une des caisses d'épargne.

La demande de crédit est directement soumise à la caisse d'épargne, qui assume le rôle standard d'une banque traditionnelle. Outre la garantie fournie par la Société de cautionnement mutuel (50 pour cent), la caisse d'épargne peut demander des garanties réelles pour les 50 pour cent restants. Aucun risque n'est donc assumé par la caisse qui accorde le crédit.

Les frais d'instruction qui incombent au petit entrepreneur ou entrepreneuse, représentent 1 pour cent du crédit total. Sur ce même crédit, une autre commission de 1 pour cent est retenue qui sera versée à un fonds de prévoyance. Enfin, une petite somme est versée à titre de frais d'évaluation de la demande.

Le pourcentage de garantie peut varier en fonction de la participation d'organismes publics à l'alimentation du fonds de garantie et/ou lorsque la situation implique un risque accru, comme lors du démarrage d'une entreprise. En cas d'insolvabilité, les banques peuvent se rabattre sur le fonds de garantie;

Exemple:

Dans le cas de l'Italie, du fait de l'intervention du FEI (Fonds européen d'investissement) dans le cadre de certaines opérations, comme celles relatives aux nouvelles entreprises, le pourcentage de garantie atteint 80 pour cent.

Voir Annexe 1 Tableau 3

En résumé, les Sociétés de cautionnement mutuel permettent une amélioration générale du rapport entre les banques et les entreprises, parce qu'elles disposent d'informations sur les microentreprises et leurs secteurs de production.

Ces informations constituent la véritable valeur ajoutée pour les banques attendu que les microentreprises, dans la grande majorité des cas, ne disposent pas d'une comptabilité régulière et opèrent dans des conditions très rudimentaires.

A cela viennent s'ajouter d'autres avantages de caractère général:

- Les Sociétés de cautionnement mutuel encouragent le passage de l'économie informelle à l'économie formelle: les facilités d'accès au crédit et le coût raisonnable de ce dernier sont déterminants pour faire sortir les entreprises de la clandestinité. La Société de cautionnement mutuel devient donc un instrument fondamental de la lutte contre le recours aux usuriers.

L'usure

En Italie comme dans le reste du monde, le phénomène de l'usure est un grave problème: des milliers de microentreprises, incapables d'obtenir un crédit pour divers motifs (expériences financières négatives par le passé, faillites, etc.) s'adressent à des organisations illégales, très répandues surtout dans les zones économiquement faibles. Celles-ci prêtent de l'argent à des taux d'intérêt extrêmement élevés (jusqu'à 70-80 pour cent) et mettent ainsi en péril la survie de centaines de petites entreprises et de microentreprises incapables d'honorer le paiement d'intérêts toujours croissants.

En Italie par exemple, grâce aux pressions exercées par les associations professionnelles de tous les secteurs de production qui comptent des microentreprises et des petites entreprises, une loi a été adoptée qui prévoit notamment le financement de fonds de garantie destinés aux Sociétés de cautionnement mutuel dans le but d'enrayer le phénomène.

Un fonds spécial est utilisé pour couvrir la dette dans sa quasi-totalité, ce qui permet d'éviter le risque d'usure.

Au cours de ces dernières années, cette loi a donné d'excellents résultats, à tel point qu'elle a été enrichie par des fonds supplémentaires spécialement destinés aux activités des Sociétés de cautionnement mutuel.

- Les Sociétés de cautionnement mutuel encouragent fortement l'emploi.

C'est là sans aucun doute l'un des aspects les plus importants de la fonction remplie par ces sociétés.

L'emploi

Le cas de la Lombardie (Italie)

Un exemple illustre ce point – celui de la société lombarde de cautionnement mutuel, Artigiancredit Lombardia, qui a bénéficié de fonds de garantie de la part du Fonds européen d'investissement (FEI), destiné à la croissance de l'emploi.

En moins de deux ans, par le biais d'un fonds de quelque \$ 1 500 000, des financements pour un montant total de plus de \$ 50 000 000 ont été accordés qui ont entraîné la création de 1 850 nouvelles entreprises artisanales et de 2 500 nouveaux postes de travail.

Si l'on divise le total du fonds par le total des postes de travail créés, on obtient un coût de \$ 600 par travailleur dans un nouveau poste.

Données pour l'Espagne

En Espagne, pendant la même année, 64 167 petites entreprises ont bénéficié de financements par le biais de Sociétés de cautionnement mutuel, ce qui a entraîné la création de 320 835 nouveaux postes de travail.

- L'entrepreneuriat féminin est encouragé par les Sociétés de cautionnement mutuel

Il est généralement plus difficile pour une femme de démarrer une entreprise.

Ainsi, lorsqu'une femme souhaitant créer une petite ou micro entreprise s'adresse à une banque, elle est confrontée pour l'obtention du financement nécessaire à toutes sortes de difficultés, et ce pour divers motifs:

- D'ordre culturel, les banques tendant à privilégier dans ce domaine les initiatives lancées par les hommes, jugeant celles-ci plus solides et plus fiables
- Par manque de garanties réelles

Les Sociétés de cautionnement mutuel, de par leurs finalités mutualistes, apportent donc une aide précieuse aux petites entreprises gérées par des femmes.

En fait, si l'on en croit les données disponibles en Italie, sur 100 entreprises réunies au sein d'une Société de cautionnement mutuel, 29 sont des petites entreprises et des microentreprises gérées par des femmes.

Cette proportion est à la hausse par comparaison avec les chiffres des années précédentes.

Projet Sofia

En Lombardie, pour faciliter l'obtention d'un crédit aux microentreprises gérées par des femmes, les associations d'artisans ont récemment lancé un projet intitulé Projet Sofia (Sostegno Finanziario Imprenditrici Artigiane), en collaboration avec des partenaires publics.

Le projet prévoit l'octroi de lignes de crédit à court, à moyen et à long terme, octroyées à des taux préférentiels par des banques liées par convention aux Sociétés de cautionnement mutuel.

L'élément phare du projet est un fonds de garantie mis à la disposition de la société régionale de cautionnement mutuel, Artigiancredit Lombardia, par des organismes publics, et qui couvre jusqu'à 70 pour cent du financement

Sofia (Soutien financier aux petites entrepreneuses) Lombardie (Italie)

Comment une société de cautionnement mutuel est-elle organisée ?

4.1 Le cadre juridique

La forme juridique la plus adaptée aux Sociétés de cautionnement mutuel est celle de la coopérative.

Les Sociétés de cautionnement mutuel sont constituées en tant que coopératives dans la plupart des pays où elles existent:

Autriche, Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Espagne et Suisse.

La coopérative

Pourquoi la coopérative ?

La principale raison est qu'elle remplit pleinement les conditions de la mutualité dans le sens où:

- a. Elle permet la participation paritaire de tous les associés (hommes et femmes)
- b. Chaque associé a les mêmes droits et devoirs
- c. Chaque associé a le droit de vote, indépendamment de la valeur des contributions versées
- d. Chaque associé peut se porter candidat pour assumer des fonctions au sein de la Société
- e. Les autorités publiques ont moins de problèmes à soutenir ce type de société, attendu que dans de nombreux pays d'Europe, il existe des lois spécifiques qui leur sont favorables
- f. Elle bénéficie d'avantages fiscaux

4.2 Les organes de la Société

L'organe principal est l'Assemblée des membres, laquelle est composée des:

- a Les membres fondateurs
- b Les membres ordinaires

a **Les membres fondateurs** sont les entrepreneurs, hommes et femmes, qui ont voulu et ont constitué la Société de cautionnement mutuel

b **Les membres ordinaires** sont tous les entrepreneurs, hommes et femmes, qui adhèrent par la suite à la Société de cautionnement mutuel

L'assemblée des membres élit les organes de la Société prévus par les statuts, à savoir:

1. Le Conseil d'administration
2. Le Conseil des commissaires aux comptes
3. Le Conseil des prud'hommes

1. **Le Conseil d'administration** est composé en général de 3 – 5 membres, en majorité des adhérents de la Société de cautionnement mutuel

Cet organe est chargé de l'administration de la société.

En particulier:

- D'approuver le projet de budget et le budget d'exécution
- D'approuver les conventions avec les instituts de crédit
- De nommer le directeur et les autres responsables commerciaux et administratifs
- De prendre toutes les mesures utiles à la poursuite des objectifs fixés dans les statuts.

2. **Le Conseil des commissaires aux comptes**, nommé par les membres est composé d'experts externes à la Société de cautionnement mutuel.

Cet organe est chargé de contrôler et de vérifier que l'administration fonctionne correctement. Il accorde une attention particulière à tous les actes de nature comptable.

3. **Le Conseil des prud'hommes** est en général composé de membres de longue date, dont l'impartialité et la sagesse sont reconnues.

Cet organe est chargé de résoudre les éventuels conflits entre membres en évitant la voie judiciaire, et il joue un rôle important dans la confiance manifestée par les membres à l'égard de la Société de cautionnement mutuel.

Exemple:

Une petite entreprise demande son inscription à la Société de cautionnement mutuel. En cas d'avis négatif du Conseil d'administration, elle peut demander l'intervention du Conseil des prud'hommes, en motivant ses objections et en demandant qu'il soit procédé à un réexamen de son cas.

Voir Annexe 1 Tableau 4

4.3 L'organisation opérationnelle des Sociétés de cautionnement mutuel

Sur le plan opérationnel, il est absolument nécessaire de se doter de personnel qualifié pour gérer les questions administratives, financières et de gestion.

C'est là un élément important, parce que le personnel de la Société de cautionnement mutuel doit être capable non seulement de gérer cette dernière avec efficacité, mais surtout de communiquer au quotidien avec le personnel bancaire, lequel bénéficie en général d'une formation spécialisée.

Les Sociétés de cautionnement mutuel doivent initialement compter en leur sein les fonctions professionnelles suivantes:

a Directeur technique et commercial

b Secrétariat

c Responsable administratif

a Le directeur technique et commercial:

- Prépare les demandes de financement (dossiers) qui seront soumises aux banques partenaires
- Coordonne le travail et la gestion du personnel
- Vérifie que les entrepreneurs, hommes et femmes, remboursent régulièrement à la banque les financements obtenus
- Elabore les projets de convention avec les banques
- Prépare des plans de travail pour améliorer les services aux associés dans la région.

b Le secrétariat:

- Est responsable des services suivants: accueil des membres, téléphone, fax, poste et archivage des documents, retranscription et mise à jour des procès-verbaux des organes de la Société.

c Le responsable administratif:

- Gère la comptabilité
- Gère les activités de contrôle et les échéances

Pour le bon fonctionnement de la Société de cautionnement mutuel, il est important qu'il existe entre le niveau technique et opérationnel et le Conseil d'administration un respect réciproque du rôle de chacun et des fonctions définies par les statuts: le rôle de la direction est de nature exécutive, alors que celui du Conseil d'administration est de nature plus stratégique.

Exemple:

Un artisan demande un financement par le biais de la Société de cautionnement mutuel.

Le directeur élabore le dossier, dans lequel il inclut un avis technique; c'est ensuite au Conseil d'administration de trancher.

(Pour plus de détails, voir les statuts types, annexe 3).

Comment les sociétés de cautionnement mutuel opèrent-elles ?

L'activité primaire des Sociétés de cautionnement mutuel consiste à fournir à leurs membres des garanties qui leur permettront d'obtenir un crédit.

C'est ainsi qu'un fonds de garantie en espèces est créé auprès des banques partenaires, qui est alimenté par les commissions que les petits entrepreneurs, hommes et femmes, paient pour avoir droit aux garanties.

Il est important pour le fonctionnement de la Société de cautionnement mutuel qu'elle signe des conventions avec différentes banques.

Cela attise la concurrence entre ces dernières, et cette concurrence est favorable aux entrepreneurs.

Le choix des banques avec lesquelles conclure un accord dépend:

- De leur position par rapport aux entrepreneurs, hommes et femmes
- De leur présence dans la zone où les membres exercent leur activité

Le fonds de garantie

Le fonds de garantie joue le rôle de garant par rapport à la banque partenaire.

En principe, la banque liée par convention à la Société de cautionnement mutuel est prête à octroyer des crédits aux entreprises associées pour un montant total supérieur à la somme détenue dans le fonds de garantie. C'est l'effet «multiplicateur». En Italie, le rapport est en général de 1-20; il est également lié aux pertes précédemment subies par la Société de cautionnement mutuel.

Exemple:

Montant du fonds de garantie \$ 1 000

Montant du crédit disponible \$ 20 000

Dans d'autres pays, la limite maximale du «multiplicateur» est fixée par la législation nationale.

En Allemagne et en Suisse, par exemple, le crédit octroyé ne peut être de plus de 10 fois supérieur à la garantie fournie.

Il est donc évident que pour que la Société de cautionnement mutuel fonctionne correctement, le fonds de garantie doit être constamment alimenté.

A cet égard, l'intervention des autorités publiques est essentielle à l'élargissement du fonds de garantie.

Avant de pouvoir demander l'obtention d'une garantie, l'entreprise doit adhérer à la Société de cautionnement mutuel.

Conditions d'adhésion à la Société de cautionnement mutuel

Quelles sont les conditions pour adhérer à une Société de cautionnement mutuel ?

Les petits entrepreneurs, hommes et femmes, doivent:

- Exercer une activité artisanale,
- Faire officialiser l'exercice de ladite activité par une autorité publique (chambre de commerce, commune),
- S'engager par écrit à payer les contributions,
- S'engager à respecter les statuts de la Société.

Si les conditions susmentionnées sont respectées, la petite entreprise présente une demande d'admission.

Le Conseil d'administration examine cette demande et décide de l'accepter ou de la rejeter

Si la décision est positive, le président procède à l'inscription de l'entreprise dans le livre des membres.

Une fois son adhésion obtenue, l'entreprise qui demande un financement doit fournir à la Société de cautionnement mutuel les documents nécessaires à la constitution du dossier.

Documents pour le Dossier

Sont en général requis les documents suivants:

- a. Certificat d'inscription à la Chambre de commerce qui atteste de l'existence formelle de l'entreprise,
- b. Copie des écritures comptables pour les deux dernières années (si possible),
- c. Liste des financements bancaires en cours (afin d'évaluer le degré d'endettement et, partant, les possibles risques futurs),
- d. Liste et explication des investissements prévus,
- e. Déclaration de revenus pour les deux dernières années (si possible).

Une fois ces documents reçus, le directeur constitue le dossier et décide de la validité de la demande.

Si le verdict est positif, le dossier ainsi que la garantie sont transmis à la banque partenaire, laquelle procède à son tour à une évaluation de la proposition formulée par la Société de cautionnement mutuel, avant de décider de manière autonome de l'octroi du financement demandé.

La préparation du dossier par la Société de cautionnement mutuel est déterminante dans l'accueil réservé par la banque à la demande de financement.

Lorsque le lien entre la Société de cautionnement mutuel et la Banque est ancien et solide, ce processus est quasi automatique et les délais pour l'octroi du financement deviennent très courts (généralement, dans le mois qui suit la demande à la Société de cautionnement mutuel).

5.1 Octroi d'une garantie

Critères généraux d'évaluation

Bien qu'il n'existe pas de critères absolus pour déterminer la validité d'une demande de financement avec garantie, certains points négatifs peuvent toutefois être définis:

- Appartenance à des secteurs temporairement en crise,
- Démarrage de nouvelles entreprises,
- Connaissance insuffisante du marché concerné,
- Manque de clarté dans les objectifs commerciaux.

Lorsque ces éléments sont présents, l'examen du dossier par le directeur technique doit être particulièrement soigné et approfondi.

5.2 Composition et fonctionnement du fonds de garantie

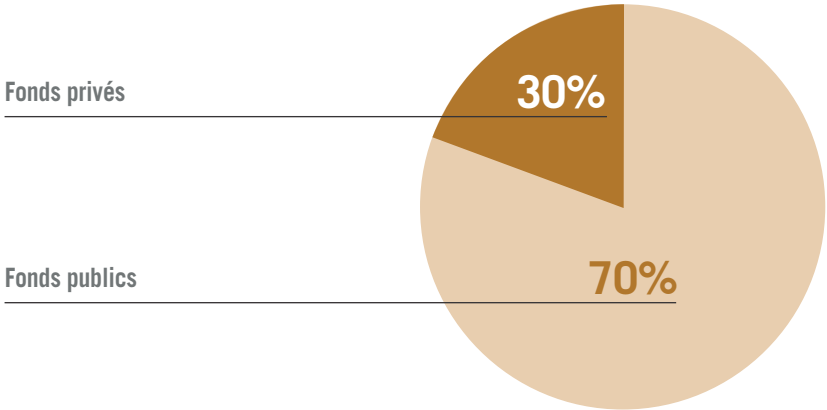
La Société de cautionnement mutuel ne peut fonctionner correctement sans un fonds de garantie suffisant, qui doit être constamment alimenté par:

- a Les contributions publiques (gouvernements et institutions nationaux et locaux, organisations internationales)
- b Les contributions des membres liées aux demandes de garantie
- c Les versements extraordinaires des organismes de promotion (groupements professionnels)

Dans la phase de démarrage de la Société de cautionnement mutuel, en particulier lorsque la majorité des membres sont des microentreprises, il est crucial qu'une part conséquente du fonds de garantie soit composée de contributions publiques.

Voir Annexe 1 Tableau 5

Composition du fonds de garantie



Le fonds de garantie doit faire l'objet d'une supervision constante par le directeur technique et commercial, en étroite collaboration avec la banque qui a octroyé les financements, afin que le rapport entre les garanties fournies et la taille du fonds reste adéquat.

Les carences
 (pertes liées au non-remboursement des prêts)

Dans le cadre de la gestion de la Société de cautionnement mutuel, il est important de superviser le rapport entre les carences et le total des crédits garantis.

Cette analyse doit tenir compte des tendances passées de ce rapport, son évolution permettant de comprendre le niveau auquel le fonds de garantie doit se maintenir pour éviter un possible dysfonctionnement de la société.

Exemple:

| | |
|---|--------------|
| crédits garantis au 31 décembre 2001 | \$ 1 000 000 |
| Risque assumé par la société 50% | \$ 500 000 |
| Taux moyen de carences au cours des cinq dernières années sur crédits garantis par la société | 5 % |
| Contenu minimal du fonds avec estimation à 5 % des carences moyennes | |
| \$25 000 (5 % de \$ 500 000) | |

(Ces pertes doivent être prises en compte pour permettre le bon fonctionnement de la Société de cautionnement mutuel)

Comment le fonds de garantie est-il activé lorsqu'une carence est constatée?

La procédure est la suivante:

- a** La banque fait part à la Société de cautionnement mutuel du lancement de l'action pour la récupération du crédit et demande l'intervention du fonds de garantie.
- b** La société procède à une vérification de la demande et, si cette dernière est fondée, elle autorise la banque à prélever la somme correspondant au risque assumé par la Société de cautionnement mutuel.
- c** La banque poursuit l'action pour la récupération du crédit; une fois celle-ci terminée, la banque en communique l'issue à la Société de cautionnement mutuel. En cas d'issue positive, la Banque rembourse à la société le montant avancé. En cas d'échec, la perte est définitive pour la Société de cautionnement mutuel.

5.3 Couvertures des frais de démarrage et de fonctionnement de la Société de cautionnement mutuel

Dans la phase initiale, les coûts de fonctionnement de la Société de cautionnement mutuel sont normalement à la charge du groupement professionnel qui en a proposé la création.

Les principaux coûts sont liés aux points suivants:

- a** Location des bureaux
- b** Téléphone, fax, ordinateurs, lumière, eau et chauffage
- c** Frais de personnel
- d** Frais généraux

La phase de démarrage peut s'étendre sur un ou deux ans au maximum.

Une fois la phase de démarrage terminée, la Société de cautionnement mutuel devrait atteindre un équilibre dans la gestion à partir du moment où les entrées liées à la prestation de garanties suffisent à couvrir les coûts.

Dépenses et entrées liées à la gestion de la Société de cautionnement mutuel dans la phase de démarrage

Exemple:

Période considérée du 1/1/2002 aux 31/12/2002

| | |
|--|------------|
| Nombre de demandes de financement traitées | 300 |
| Montant total des financements | \$ 600 000 |

Entrées pour la période considérée:

| | |
|---|-----------|
| a. Frais d'instruction \$10 par demande (10x300) | \$ 3 000 |
| b. Commissions administratives calculées en tant que pourcentage des sommes octroyées (1 % sur 600 000) | \$ 6 000 |
| Total des entrées | \$ 9 000 |
| Total des coûts de gestion | \$ 10 000 |
| Déficit coûts de gestion | \$ 1 000 |
| Contribution extraordinaire indemnisation perte à charge du groupement professionnel ou contribution publique | \$ 1 000 |

Année après année, la constante augmentation du nombre de membres doit permettre d'arriver progressivement à un équilibre dans la gestion.

6

Comment une société de cautionnement mutuel se maintient-elle à long terme ?

Une Société de cautionnement mutuel qui a dépassé la phase de démarrage dépend pour son autonomie financière de deux sources principales:

- a Ressources financières liées à la gestion
- b Ressources liées au fonds de garantie

a **Les ressources nécessaires à la gestion** doivent provenir des commissions requises des associés en échange des garanties accordées (prix de la garantie), ainsi que du rendement des dépôts en espèces et en titres auprès des banques.

Dans le contexte européen, le taux annuel de ces commissions varie en général entre 0,25 et 2 pour cent du crédit reçu.

Les commissions doivent être strictement liées à la valeur de la garantie accordée, sans pour autant constituer une pénalité pour les membres. Le revenu tiré de la gestion financière des dépôts doit découler d'investissements à faible risque.

(Voir Annexe 1 Tableau 2, où sont indiqués les taux de paiement correspondant aux crédits accordés aux différents artisans)

b **Les ressources nécessaires au fonds de garantie** émanent principalement des contributions versées par les membres et des contributions publiques.

Le rapport des sociétés de cautionnement mutuel avec les banques: les conventions

Les Banques ont une fonction centrale dans le rapport avec les Sociétés de cautionnement mutuel.

Sans leur contribution, il est impossible d'obtenir des crédits à des conditions avantageuses pour les entreprises.

Le rapport des Sociétés de cautionnement mutuel avec les Banques présente deux facettes: elles doivent être des partenaires dans l'octroi du financement, et sont des contreparties qui négocient les avantages accordés aux entreprises.

L'obtention de résultats positifs pour les associés est liée à la qualité de ce rapport.

Les règles qui assurent le bon fonctionnement de ce rapport de collaboration figurent dans la Convention.

Les points essentiels d'une convention doivent comporter les éléments suivants:

- Le pourcentage de garantie sur le financement, soit 50 pour cent en moyenne; quand ce pourcentage est différent, il est en général supérieur à 50 pour cent, lorsque d'autres fonds publics sont également engagés (voir exemple FEI ci-avant) et/ou lorsque l'on est en présence d'une situation potentiellement plus risquée, comme le démarrage d'une entreprise.
- Le multiplicateur: le volume du financement que la banque pourra octroyer aux entreprises associées est déterminé par la taille du fonds de garantie, avec en général un rapport de un à vingt (voir encadré fonds de garantie)
- Les modalités utilisées pour évaluer la demande de financement
- Le délai pour l'approbation par la banque de la demande de financement
- La supervision et la notification à la Société de cautionnement mutuel des financements en cours et, surtout, des éventuelles carences
- Les modalités de recouvrement du crédit en cas de carences et les modalités d'intervention du fonds de garantie pour compenser les pertes subies par la banque, sur la base du pourcentage de risque convenu.

(Pour des informations plus approfondies, veuillez vous référer à l'Annexe 2)

ANNEXE 1



Graphiques

Tableau 1

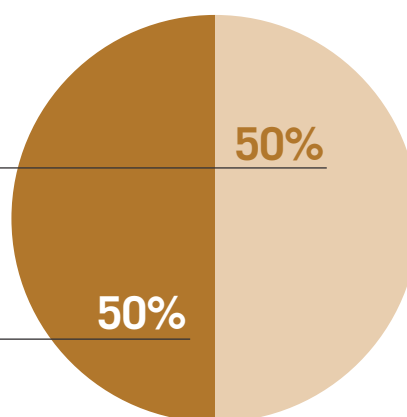


Mécanisme pour le partage du risque dans le financement du secteur artisanal

■ Le risque en général

Société de
cautionnement mutuel

Banque

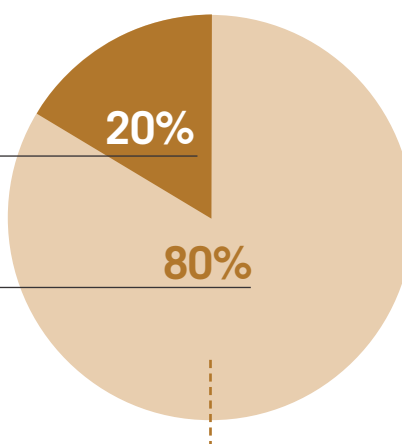


■ Le risque dans des situations particulières – nouvelles entreprises, par exemple – peut être réparti différemment

Banque

Société de
cautionnement mutuel

En Lombardie
pour le projet «Smart» les
garanties s'élèvent à (80%)



- FEI (45%)
Plus
- Chambres de commerce (25%)

Le risque de la Société de cautionnement mutuel est de 10% seulement

Il est important de faire porter une part du risque à la banque

Tableau 2



Le paiement du «client» à la société de cautionnement mutuel



La **Commission** (prix) sur la garantie:
la fourchette est de 0,20% - 1% du financement pendant
la durée de la garantie



La **contribution de membre**
(reversée à l'adhérent lorsqu'il quitte la Société de
cautionnement mutuel)



Certaines Sociétés de cautionnement mutuel
(avec financement des garanties réduit)
demandent un **dépôt** de 5% environ
(reversé après remboursement du crédit)

Tableau 3



Modèle idéal pour un système de société de cautionnement mutuel Secteur artisanal

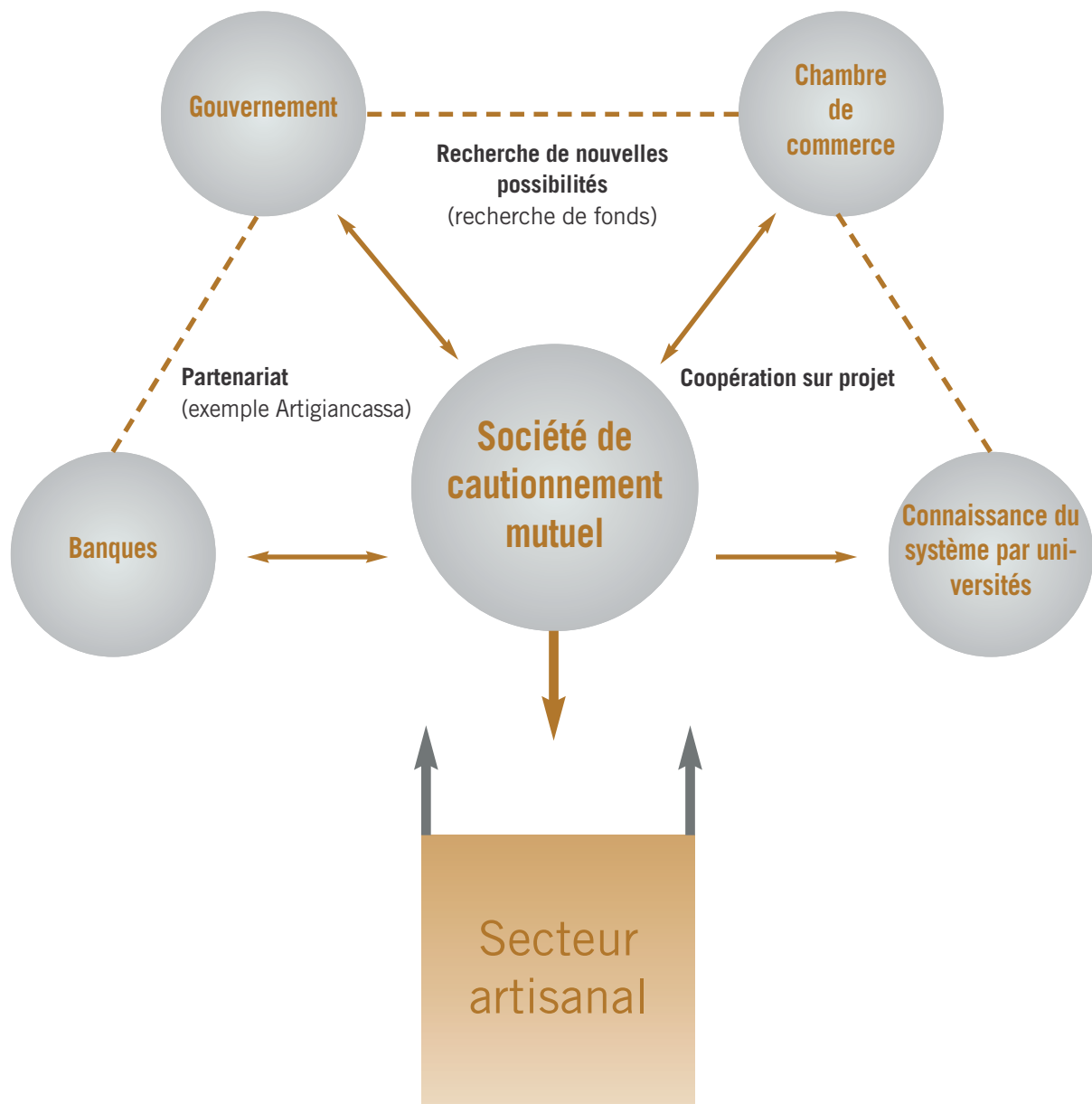


Tableau 4

Organisation d'une société de cautionnement mutuel




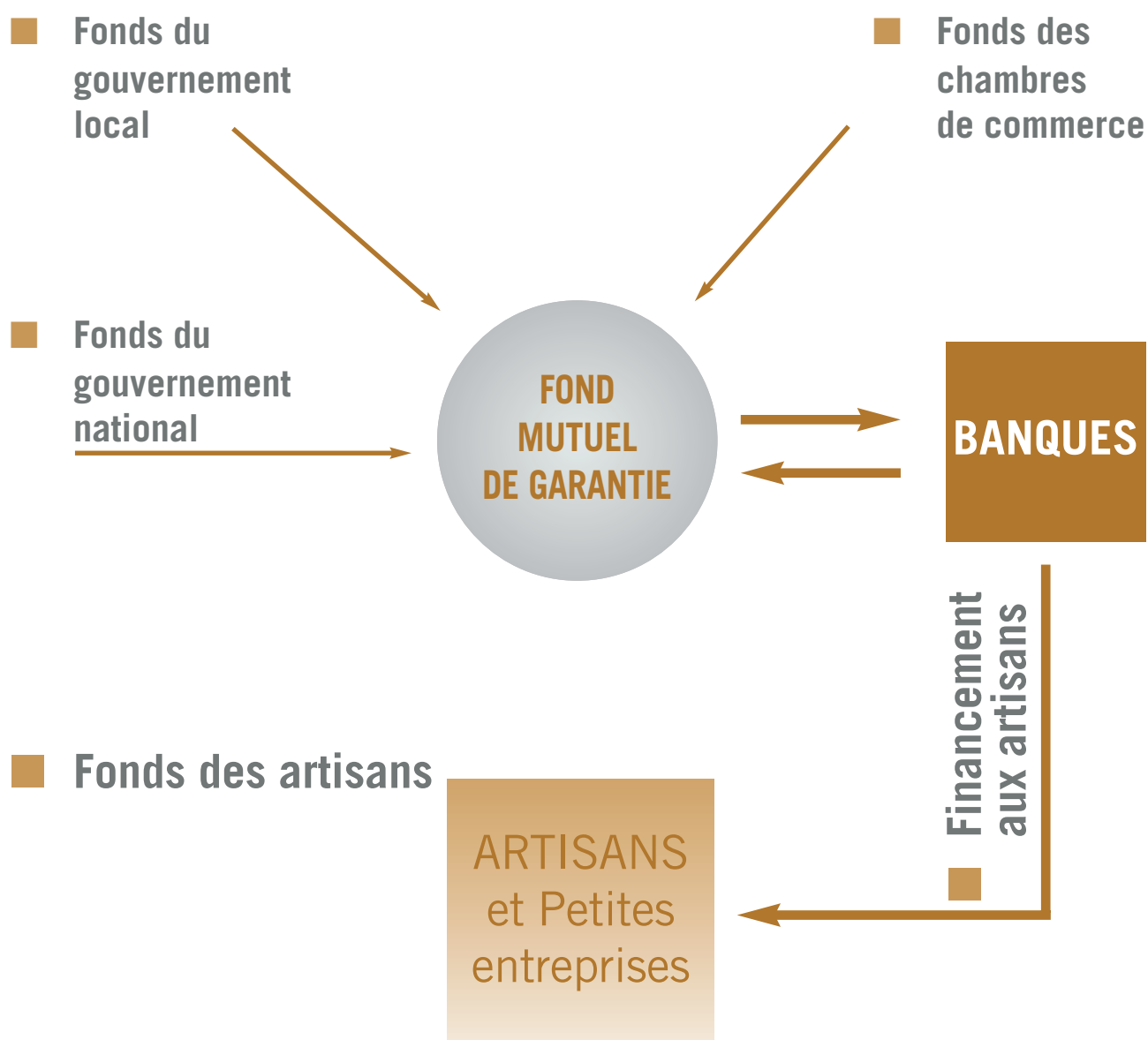
| | Assemblée | Consultation directe | Direction |
|------------------------------------|--|--|---|
| Structure de l'organisation |  |  |  |
| Membres | Artisans et PME | Artisans et PME (assistés par un directeur) | Cadres supérieurs et moyens, secrétaires |
| Nombre de membres | Toutes les entreprises membres | 5 – 15 personnes | 1 – 5 personnes |
| Activités | Approuver le budget Lire l'organe directeur de la Société de cautionnement mutuel | Approuver ou rejeter les garanties Décider des activités de développement de la Société de cautionnement mutuel | Administration et gestion |

Tableau 5



Systeme de cautionnement mutuel: Situation ideale



ANNEXE 2



Convention type

Annexe 2

Convention type



ACTE SOUS SEING PRIVÉ entre la BANQUE _____ (ci-après désignée simplement comme «la Banque»), domicile légal _____
N° d'identification _____ et la SOCIÉTÉ DE CAUTIONNEMENT MUTUEL,
Société coopérative à Responsabilité limitée (ci-après désignée simplement comme «la S.C.M.» –
Société de Cautionnement mutuel), domicile légal _____
N° d'identification _____ Le (jour) _____ (mois) _____ 20 _____ (année),
au siège de la Banque à _____, rue _____,

entre:

A) La Banque _____ - représentée par Monsieur _____,
né à _____ le _____, en sa qualité de Président d'une part et, d'autre part,
B) la S.C.M., Société coopérative à responsabilité limitée, constituée par acte notarié du _____,
numéro d'identification _____, registre n° _____, inscrite à _____
le _____, représentée par Monsieur _____, né à _____
le _____, qui intervient en sa qualité de Président de ladite S.C.M., en vertu de la
décision prise par son Conseil d'administration le _____, dont le procès-verbal fait
partie intégrante de la présente convention en annexe «A», et qui est pour ce faire domicilié
au siège social; _____

Les parties conviennent des dispositions suivantes:

ART. 1

La BANQUE, pour encourager l'initiative de la S.C.M., pourra accorder des financements aux membres de la S.C.M. opérant en Sardaigne, dans le respect de ses propres normes statutaires et réglementaires, et dans le respect des dispositions arrêtées ci-après.

ART. 2

La S.C.M., à titre de garantie pour toutes les opérations de crédit qui pourraient être effectuées en vertu de la présente Convention et des éventuels ajouts ou modifications qui pourraient lui être apportés par la suite, avec l'accord des deux parties, transmettra à la Banque:

- a) la déclaration de cautionnement solidaire que chaque membre de la S.C.M. qui entend se prévaloir de la présente Convention est tenu de fournir à la Banque, pour un montant de Lit 1 000 000 (un million) au moins, en son nom et/ou pour le compte d'autres membres;
- b) les éventuelles déclarations de cautionnement des organismes qui, sans être membres, entendent contribuer à la réalisation des objectifs de la S.C.M..

Dans le cas où l'adhérent concerné est une société, le cautionnement solidaire en faveur de la Banque de Lit 1 000 000 (un million) au moins pourra être délivré non seulement par la société elle-même, mais également par ses représentants légaux et par ses associés à titre personnel, pour plus de sécurité.

Les garanties des membres qui quittent la S.C.M. devront être immédiatement remplacées par la S.C.M. elle-même ou par les garanties d'autres membres.

ART. 3

Les garanties dont il est question à l'Article précédent et le «Fonds» dont il est question à l'Article 11 constitueront l'unique garantie offerte par la S.C.M. en échange des financements accordés à ses membres par la Banque en vertu de la présente Convention et des éventuels ajouts ou modifications qui pourraient lui être apportés par la suite, avec l'accord des deux parties, sans exclure pour autant le droit de la Banque à réclamer directement aux entreprises bénéficiaires des garanties supplémentaires.

ART. 4

Les demandes de crédit émises par les entreprises membres devront être présentées via la S.C.M. et accompagnées des informations et des documents requis par la Banque, ainsi que par la S.C.M. elle-même.

ART. 5

La S.C.M. se chargera de transmettre à la Banque les demandes considérées comme étant dignes d'être examinées, en les accompagnant des documents précités et en y joignant ses propres commentaires.

ART. 6

La Banque procédera ensuite à l'examen requis pour l'octroi d'une ligne de crédit dans le respect de ses normes statutaires et réglementaires, et pourra demander à l'entreprise concernée de lui fournir tout autre document jugé nécessaire.

ART. 7

La Banque décidera en toute autonomie de l'octroi des crédits proposés par la S.C.M. et se chargera de communiquer à cette dernière ses conclusions pour chacune des demandes déposées. L'octroi du financement est subordonné à la confirmation par la S.C.M. qu'elle accepte ses responsabilités telles que définies à l'Article 12.

ART. 8

La Banque pourra procéder à l'octroi des crédits dont il est question à l'article précédent, dans le cadre d'une limite globale correspondant à 20 (vingt) fois le montant total des garanties fournies à la Banque aux termes de l'Art. 2 de la présente Convention, plus 20 (vingt) fois le solde du «Fonds de risque» dont il est question à l'Art. 11 ci-après, et ceci dans les limites d'un plafond absolu de 15 milliards de lires.

Le rapport susmentionné ne s'applique pas au crédit pouvant être accordé aux différents membres.

En tous les cas, la limite maximale du crédit accordé à une entreprise membre ne pourra en principe dépasser la somme de Lit 1 000 000 000 (cent millions), sauf dérogation décidée d'un commun accord.

L'intervention de la Banque en faveur d'entreprises chapeautées par un même groupe, ou pouvant d'une manière ou d'une autre être rattachées les unes aux autres, devra dans les limites du possible être limitée à trois sociétés bénéficiaires en même temps, afin d'éviter une concentration excessive des risques.

La limite maximale précitée couvre quelque forme technique de crédit que ce soit utilisée par la Banque.

Les taux appliqués aux crédits seront les suivants:

- 1) _____;
- 2) _____;
- 3) _____;

Les taux d'intérêt seront majorés des contributions administratives encaissées pour le compte de la S.C.M., dans le respect des mesures et modalités indiquées à l'Art. 11 ci-après.

Les conditions susmentionnées seront revues tous les trois mois, sur la base du taux en vigueur pendant le premier mois de chaque trimestre du calendrier civil, c'est-à-dire janvier, avril, juillet et octobre.

La régulation du taux appliqué au crédit et des conditions appliquées aux comptes courants détenus auprès de la Banque par les différents membres se fera sur la base d'un échange de lettres commerciales.

ART. 9

La Banque ne pourra, pour les opérations réalisées via la S.C.M., accorder à une entreprise membre des lignes de crédit pour un montant supérieur à celui déterminé aux termes de l'Art. 8.

Si la Banque décide de dépasser ladite limite, le risque encouru correspondant à la différence entre le montant accordé et celui déterminé aux termes de l'Art. 8 sera à sa charge exclusive.

ART. 10

Les crédits accordés pourront être supprimés à n'importe quel moment, même avant leur échéance, sur la base d'une décision sans appel de la S.C.M. ou de la Banque.

Si cette dernière décide de procéder à la suppression des crédits accordés, elle devra immédiatement en informer la S.C.M. par écrit.

La Banque, à la demande de la S.C.M., informera cette dernière de la situation relative aux crédits garantis en vertu de la présente Convention.

ART. 11

La Banque débitera du compte des différents membres, au nom de la S.C.M., le montant des contributions dues conformément aux statuts, déterminé sur la base du taux fixé périodiquement par le Conseil d'administration de la S.C.M. et communiqué aux membres, en conformité avec le statut de membre de la S.C.M. dont cette dernière s'engage à fournir à la Banque l'original ou une copie certifiée conforme.

Actuellement, le taux est de 2,00% (deux virgule zéro pour cent) par année pour tous les crédits accordés en vertu de la présente Convention.

Le montant de la contribution prélevée à titre de frais pour chaque crédit accordé en vertu de la présente Convention sera réparti comme suit: 1,00 % (un virgule zéro pour cent) sur le compte rémunéré concerné au nom de la S.C.M. - FONDS DE RISQUE, dont le solde restera rattaché à la Banque; le 1,00 % (un virgule zéro pour cent) restant sera mis à disposition de la S.C.M. sur le compte courant «COMPTE DE GESTION».

Les contributions administratives relatives aux financements à moyen et à long terme devront être calculées à titre définitif et retenues au moment du versement du crédit à raison de 2 % (1 % pour le Compte Fonds de Risque et 1 % pour le Compte de Gestion).

Les fonds du Compte rémunéré «FONDS DE RISQUE» mentionné ci-dessus seront utilisés par la Banque conformément à l'Art. 12 ci-après pour faire face aux éventuelles carences des entreprises membres.

Le pourcentage des contributions précitées pourra être soumis à des modifications préalablement convenues entre les deux parties et officialisées par un échange de lettres.

Le paiement des montants précités sera effectué tous les trois mois, pendant le mois qui suit la fin de chaque trimestre du calendrier civil.

Le FONDS DE RISQUE pourra recevoir toutes les sommes recouvrées par la S.C.M. qui correspondent aux objectifs pour lesquels le FONDS lui-même a été constitué (aides de l'Etat et autres contributions éventuelles).

Les avoirs du FONDS DE RISQUE et du FONDS DE GESTION se verront appliquer un taux créditeur inférieur de 3,25 % au Prime Rate A.B.I. en vigueur au début de chaque trimestre.

ART. 12

La Banque et la S.C.M. assumeront les pourcentages de risque suivants:

- 50 % chacune pour les prêts à court et à moyen terme;
- 80 % pour la Banque hypothécaire et 20 % pour la S.C.M. pour les emprunts fonciers garantis par hypothèque.

La Banque informera immédiatement la S.C.M. de tout manquement de la part des entreprises bénéficiaires et, après tentative conjointe de récupération à l'amiable du crédit auprès de ces dernières, elle sera en droit de procéder à un prélèvement sur le compte mentionné à l'Art. 11, prélèvement dont elle devra informer la S.C.M., d'un montant équivalent au montant de la carence, à quoi s'ajoutent les intérêts perdus et les frais légaux encourus, qui seront déduits du pourcentage de risque à sa charge:

- 1) seulement après mise en place des premières mesures d'exécution (c'est-à-dire pas avant l'émission de l'injonction), à l'initiative de la Banque ou du fait de procédures lancées par des tiers;
- 2) en cas de procédure avec concours de créanciers (faillite, liquidation administrative, concordat judiciaire, etc.), après mise en place des premières mesures d'exécution mais pas avant la demande d'inscription à la liste des créanciers;

D'un commun accord entre la S.C.M. et la Banque, lorsque toutes les conditions susmentionnées sont respectées, le débit sur le FONDS DE RISQUE peut être suspendu pendant un temps jugé opportun, en attendant l'évolution des actions intentées contre le débiteur défaillant et d'éventuels garants.

Dans un tel cas, les sommes recouvrées grâce à l'action en récupération serviront en premier lieu à couvrir les frais de justice et les honoraires des avocats, puis les intérêts accumulés, et enfin, le principal de la dette.

Si le montant ne suffit pas à complètement couvrir le principal, les intérêts et les frais juridiques, la Banque prélèvera sur le Fonds de risque un montant équivalant à la carence en souffrance, moins le pourcentage de risque dont il est question au premier paragraphe, ainsi qu'aux frais juridiques et intérêts s'y rapportant, calculé sur la base du taux défini à l'Article 8 de la présente Convention.

Si le «Fonds de risque» mentionné à l'Article 11 ne suffit pas à couvrir le montant dû à la Banque, cette dernière devra en informer la S.C.M. par écrit, en lui demandant d'assurer la couverture du paiement dans les deux mois qui suivent la notification.

A compter de la date de la notification écrite, la S.C.M. aura deux mois pour solliciter le soutien de ses membres (ou de certains de ses membres) pour ramener les fonds nécessaires sur le Fonds de risque en vertu des lettres de garanties fournies. A l'expiration de ce délai, la Banque pourra se prévaloir des garanties offertes par les entreprises membres (ou par certaines d'entre elles), en choisissant en toute autonomie lesquels des garants poursuivre ou, si l'information ne lui est pas parvenue à temps, c'est-à-dire dans les deux mois réglementaires, la S.C.M. elle-même.

ART. 13

La présente Convention entrera en vigueur immédiatement et prendra terme le 31 décembre 2000. Elle sera reconduite automatiquement d'année en année si aucune des deux parties ne la dénonce par courrier recommandé trois mois au moins avant la fin de l'année civile.

La Banque peut dénoncer la présente Convention si la S.C.M. amende ses statuts, si le solde du Fonds de Garantie mentionné à l'Article 11 est inférieur à Lit 5 000 000 (cinq millions) ou si le montant total des garanties dont il est question à l'Article 2 est inférieur à Lit 25 000 000 (vingt-cinq millions).

La présente Convention peut faire l'objet de modifications moyennant accord des deux parties et échange de lettres recommandées.

ART. 14

La présente Convention sera soumise au traitement fiscal du régime de l'imposition substitutive du Décret présidentiel n° 601 du 29 septembre 1973, en particulier des articles 15, 16 et 17 dudit Décret.

ART. 15

Les coûts, honoraires et frais de quelque sorte que ce soit relatifs à la présente Convention, qu'ils lui soient inhérents ou qu'ils en découlent, seront à la charge de la S.C.M.

ART. 16

Les parties élisent domicile en leur siège social respectif, c'est-à-dire:

- pour la S.C.M. à _____, rue _____;
- et pour la Banque, dans ses propres locaux de _____, rue _____.

La juridiction compétente en ce qui concerne la présente Convention est la juridiction de la ville de _____

Lu et approuvé.

ANNEXE 3



Statuts types
d'une société de
cautionnement
mutuel



Statuts types d'une société de cautionnement mutuel

NOM - DOMICILE LÉGAL - DURÉE

ART. 1

Une Société coopérative à responsabilité limitée est constituée sous le nom de

Société coopérative à responsabilité limitée,

avec domicile légal à _____, rue _____.

La durée de la Société est fixée au 31 décembre 2030, et pourra être prolongée par une décision de l'Assemblée.

LES BUTS DE LA SOCIÉTÉ

ART. 2

La Coopérative est à but non lucratif et repose sur les principes de mutualité et de libre association. Elle entend défendre, assister et encourager les entreprises artisanales membres de la province de Trento dans leurs activités économiques en leur fournissant une assistance technique et financière, ainsi que des garanties subsidiaires pour l'obtention de financements et lignes de crédit destinés à renforcer leurs capacités commerciales et à consolider leurs structures.

A cette fin, elle compte:

- (a) offrir des garanties subsidiaires pour l'accès au crédit d'exploitation à court et à moyen terme, ainsi qu'aux financements en général;
- (b) fournir des services d'assistance technique et financière et assurer la prestation de services utiles dans le cadre des objectifs poursuivis, comme leasing - affacturage, assurances, santé et sécurité au travail, promotion des entreprises et innovation, entre autres, ainsi que prise de participation dans les compagnies qui opèrent dans ces secteurs;
- (c) accepter et recevoir, dans le seul but de concrétiser les objectifs de la Coopérative, des montants en espèces et des garanties financières offertes ou mises à disposition par des organismes publics ou privés à but non lucratif;
- (d) utiliser, pour la concrétisation des objectifs de la Coopérative, et en particulier pour la réalisation des programmes décrits au paragraphe (h) ci-dessous, toute somme déposée à cette fin par les membres et rémunérée sur la base d'un taux d'intérêt équitable conformément à la législation en vigueur relative aux coopératives et à la mutualité;
- (e) aider les membres dans la préparation et la documentation des demandes de crédit de toutes sortes;
- (f) constituer un fonds de risque auprès d'un ou plusieurs instituts de crédit qui seront rattachés à la Coopérative par voie d'une convention;
- (g) conclure avec des sujets ou organismes publics ou privés des accords de collaboration ou de service aptes à promouvoir l'amélioration et la modernisation de l'activité des petites entreprises;
- (h) constituer des fonds spéciaux pour la mise sur pied de programmes destinés à promouvoir et soutenir les objectifs de la Société, dans le respect des règles de la mutualité;
- (i) souscrire des obligations et titres d'Etat, ou garantis par ce dernier, ainsi que des parts, actions et obligations de sociétés et d'institutions financières et/ou d'instituts de crédit;

- (j) effectuer des investissements et transactions de nature mobilière et immobilière, et s'adonner à toute autre activité utile à la réalisation des objectifs de la Coopérative;
- (k) utiliser les intérêts obtenus sur les sommes allouées par les institutions publiques pour créer et alimenter les fonds de risque mentionnés aux paragraphes (f) et (h) et les honoraires de la Coopérative en conformité avec la loi, pour atteindre les objectifs de la Société concernant en particulier l'assistance technique et financière dont il est question au paragraphe (b) ci-dessus, et pour réduire la nature onéreuse des conditions de financement garanties par la Coopérative elle-même.

LES MEMBRES

ART. 3

Peuvent être membres les petites entreprises et associations professionnelles inscrites au registre des métiers. La demande d'admission au statut de membre doit être soumise par écrit au Conseil d'administration, qui prendra la décision.

ART. 4

Les membres ont l'obligation de:

- (a) contribuer à la formation du capital de la Coopérative en procédant au versement de leur part du capital conformément à l'Article 10 ci-dessous;
- (b) respecter les statuts, les règlements et les décisions des organes de la Société;
- (c) contribuer à la couverture des frais de gestion de la Coopérative dans la mesure et selon les normes qui seront définies par l'Assemblée;
- (d) collaborer à la réalisation des objectifs de la Coopérative et s'abstenir de toute activité qui puisse, d'une manière ou d'une autre, aller à l'encontre desdits objectifs et des intérêts de la Société;

Les nouveaux membres sont également tenus de payer les frais d'admission fixés par l'Assemblée.

ART. 5

Les membres ont le droit de:

- (a) participer aux délibérations de l'Assemblée et aux élections au sein de la Société;
- (b) profiter des services et avantages offerts par la Société dans le respect des conditions et limites fixées par les règles et les décisions de la Société;
- (c) prendre connaissance du bilan annuel et faire part aux organes de la Société d'éventuelles observations ou souhaits concernant la gestion;
- (d) examiner le registre des membres et le registre des procès-verbaux de l'Assemblée, ainsi que le registre des procès-verbaux et des décisions du Conseil d'administration lorsqu'un tiers au moins de l'ensemble des membres de la Société le demande.

ART. 6

Le statut de membre est annulé en cas de départ volontaire, d'exclusion ou de décès.

ART. 7

Les membres qui ont l'intention de quitter la Société doivent le mettre par écrit et faire parvenir la missive par courrier recommandé ou en personne au Conseil d'administration.

La notification prendra effet à la clôture de l'exercice en cours si elle a été présentée au moins trois mois plus tôt, faute de quoi elle prendra effet à la clôture de l'exercice suivant. Les membres qui ont des transactions en cours doivent attendre six mois après la conclusion favorable desdites transactions pour déposer un préavis de départ.

ART. 8

L'exclusion, dans les cas autres que ceux prévus par la loi, peut être décidée par le Conseil d'administration lorsqu'un membre ne remplit pas les obligations qui sont les siennes en vertu des présents statuts, des règles et des décisions de la Société, lorsqu'il cause d'une manière ou d'une autre un tort moral ou matériel à la Coopérative ou ne remplit plus les conditions liées au statut de membre.

L'adhérent exclu peut faire appel de la décision du Conseil d'administration dans les trente jours qui suivent la notification de l'exclusion auprès du Conseil des prud'hommes, dont la décision est sans appel.

L'exclusion prend effet à partir du moment où elle est inscrite dans le registre des membres par les administrateurs.

ART. 9

En cas de décès d'un membre placé à la tête d'une petite entreprise, l'héritier, où l'un des héritiers remplissant les conditions définies à l'Article 3, pourra être admis à la place de l'adhérent défunt, à condition qu'il en fasse la demande par écrit au Conseil d'administration dans les six mois qui suivent le décès, et à condition que cette demande soit acceptée.

Les membres qui quittent la Société pour quelque raison que ce soit, ainsi que leurs héritiers, se verront rembourser le montant de leur contribution, qui ne sera en aucun cas supérieur au montant versé, à l'exclusion de toute autre prétention ou revendication sur le patrimoine de la Société.

LE CAPITAL SOCIAL

ART. 10

Le capital social est composé des contributions des membres, lesquelles représentent \$10 ou un multiple de 10 et doivent être versées lors de l'admission.

Ces contributions ne peuvent être engagées ou hypothéquées, pas plus qu'elle ne peuvent être transférées à d'autres membres avec effet sur la Société. Des dividendes supérieurs à l'intérêt légal lié au capital versé ne peuvent être distribués, et les dividendes ne doivent en aucun cas dépasser la limite maximale fixée par la législation sur la mutualité et les coopératives.

ART. 11

Le fonds de réserve ordinaire est constitué de la part des bénéfices annuels qui lui est réservée aux termes de l'Article 26. Tant pendant la durée de vie de la Société que lors de sa dissolution, les fonds de réserve sont indivisibles.

Dans le seul but d'atteindre ses propres objectifs, la Coopérative peut accepter des contributions et cautionnements non garantis de la part d'organismes, d'associations professionnelles et de particuliers.

LES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

ART. 12

Les organes de la Société sont:

- (a) l'Assemblée des membres;
- (b) le Conseil d'administration;
- (c) le Conseil des commissaires aux comptes;
- (d) le Conseil des prud'hommes.

L'ASSEMBLÉE

ART. 13

L'Assemblée peut être ordinaire et extraordinaire.

L'Assemblée ordinaire est chargée:

- (a) d'élire le Président et les autres responsables, à l'exception des membres et du Président du Conseil des commissaires aux comptes, qui sont nommés de l'extérieur;
- (b) d'approuver le bilan annuel et de décider de l'usage des excédents ou de la couverture des pertes;
- (c) de fixer la taxe d'admission des nouveaux membres;
- (d) d'approuver les règles élaborées par le Conseil d'administration;
- (e) de prendre des décisions sur d'autres sujets liés à la gestion de la Société qui lui sont soumis pour examen dans le cadre de l'ordre du jour ordinaire par le Conseil d'administration ou le Conseil des commissaires aux comptes, ou suite à une demande écrite, avec résumé des points à débattre par un cinquième des membres au moins.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de la Société, ainsi que la désignation des liquidateurs et la définition de leurs compétences, sont réservées aux assemblées extraordinaires, conformément aux dispositions de l'Article 27.

ART. 14

L'Assemblée ordinaire doit être réunie au moins une fois par année dans les quatre mois qui précèdent la fin de l'exercice, six mois en cas de circonstances particulières.

L'Assemblée ordinaire ou extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge nécessaire, et elle doit être convoquée en cas de demande écrite, avec indication des thèmes à traiter, de la part du Conseil des commissaires aux comptes ou d'un cinquième des membres au moins.

La convocation se fait au moyen d'un avis placé sur le tableau d'affichage de la Société, au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion. L'avis sera envoyé à tous les membres.

L'avis doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que le contenu de l'ordre du jour; il se peut également qu'il indique la date d'une éventuelle seconde réunion, laquelle ne peut avoir lieu le même jour que la première.

ART. 15

La composition de l'Assemblée ordinaire est valide lorsqu'un cinquième des membres au moins sont présents et, lors de la seconde convocation, elle est valide indépendamment du nombre de membres présents. L'Assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des votes, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts s'y opposent.

La composition de l'Assemblée extraordinaire est valide lors de la première convocation si au moins la moitié de l'ensemble des membres sont présents et, lors de la seconde convocation, si un dixième des membres au moins sont présents.

Les délibérations doivent être approuvées par un vote favorable des deux tiers des votants, sauf pour la désignation des liquidateurs, pour laquelle la majorité simple suffit.

ART. 16

Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres qui sont des personnes morales sont représentés au sein de l'Assemblée par leur représentant légal, ou par un administrateur en possession d'une procuration écrite. Les membres qui, pour des raisons valables, ne peuvent assister à une réunion de l'Assemblée peuvent charger un autre membre de les représenter sur la base d'une procuration écrite.

Les délégués doivent être présentés au Président de l'Assemblée et inscrits dans le procès-verbal.

Chaque membre peut représenter jusqu'à trois membres.

Le vote se fait habituellement à main levée, «pour» et «contre». Quand un tiers des membres présents au moins le demande, le vote peut se faire par appel nominal ou scrutin public.

ART. 17

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président et, si tous deux sont absents ou si la majorité des membres le demande, l'Assemblée élit un Président parmi les membres.

L'Assemblée désigne un Secrétaire et deux scrutateurs sur proposition du Président.

Les décisions de l'Assemblée doivent être retranscrites dans le procès-verbal signé par le Président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les décisions prises conformément à la loi et aux présents statuts sont contraignantes pour tous les membres, même s'ils n'ont pas participé à la prise de décision.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 18

Le Conseil d'administration est composé d'un Président et de onze membres nommés par l'Assemblée. Il compte en outre quatre membres nommés par le conseil provincial et un membre nommé par la Chambre de commerce des artisans et des agriculteurs. Le Conseil peut en outre accueillir un représentant de chaque organisme public qui contribue à la constitution du capital social à hauteur d'un quart au moins du capital versé par les membres.

La désignation de la majorité des membres du Conseil doit en tous les cas être réservée à l'Assemblée des membres.

Le Conseil désignera son Vice-Président parmi les siens.

Le Conseil sera nommé pour une durée de trois ans.

Les membres sortants du Conseil ne pourront être réélus pour plus de deux mandats triennaux consécutifs.

Les membres du Conseil sont dispensés du paiement des contributions.

ART. 19

Si l'un des sièges du Conseil d'administration se libère en cours d'exercice, celui-ci peut, avec l'appui du Conseil des commissaires aux comptes, décider de le faire occuper jusqu'à la prochaine Assemblée, laquelle se chargera de procéder à un remplacement définitif, sauf dans les cas où les membres du Conseil ont été nommés par des organismes publics.

ART. 20

Le Conseil d'administration est investi des plus grands pouvoirs pour gérer la Société. C'est à lui qu'incombent notamment les responsabilités suivantes:

- décider de l'admission et de l'exclusion des membres;
- convoquer les assemblées et mettre en pratique les décisions prises;
- élaborer les règlements qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée;
- préparer le bilan et le relevé des pertes et profits;
- recruter et licencier le personnel, fixer les salaires et les tâches;
- décider de l'achat, de la vente, de la location ou de la construction de fabriques et d'immeubles en général, c'est-à-dire aussi de toutes les transactions immobilières s'y rapportant;
- conférer des pouvoirs spéciaux;
- décider des accords à passer avec les instituts de crédit pour la réalisation des objectifs de la Coopérative;
- spécifier tous les documents et contrats relatifs aux activités de la Société, y compris l'achat, la vente et le transfert de biens mobiliers et immobiliers; la conclusion et l'annulation d'hypothèques, les opérations et procédures d'arbitrage et les arrangements à l'amiable, les actions en tant que demandeur et défendeur à tous les degrés de la juridiction; tout acte et opération en rapport aux institutions ou entités publiques.
- exécuter, d'une manière générale, tous les actes et opérations, quotidiens ou non, qui se rapportent aux objectifs poursuivis par la Société, à l'exception de ce qui, en vertu de la loi ou des présents statuts, est expressément réservé à l'Assemblée.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses fonctions à un Comité exécutif, dans le respect des dispositions et limites établies par l'Article 2381 du Code civil. Ce Comité sera composé d'un Président, d'un Vice-Président et de cinq membres choisis en son sein par le Conseil d'administration, dont deux seront nommés par le conseil provincial. Le Comité exécutif prend ses décisions à la majorité des membres.

ART. 21

Le Conseil d'administration se réunit, sur invitation du Président ou de son remplaçant, chaque fois que le Président le juge nécessaire, à la demande d'au moins trois de ses membres ou à la demande du Conseil des commissaires aux comptes.

Ses décisions sont valides lorsque la moitié des membres au moins sont présents, y compris le Président ou son remplaçant, et qu'elles obtiennent la majorité absolue parmi les votants présents.

En cas d'égalité des voix, le vote du Président sera déterminant.

Les membres du Conseil d'administration doivent s'abstenir de participer à des décisions qui concernent des opérations dans lesquelles eux-mêmes, ou les membres de leur famille jusqu'au troisième degré, ont un intérêt personnel. Les décisions du Conseil et du Comité exécutif seront retranscrites dans le procès-verbal signé par tous les participants à la réunion.

ART. 22

Le Président du Conseil est le représentant légal de la Coopérative aux yeux des tiers et de la justice, quel que soit le degré ou type de juridiction. Il remplit les fonctions qui lui ont été conférées par la loi et les présents statuts avec la mise en pratique des décisions du Conseil d'administration.

Si le Président est absent ou ne peut remplir ses fonctions, le Vice-Président le remplace, héritant des pleins pouvoirs et de toutes ses fonctions.

ART. 23

La signature du Président, apposée sur le nom, le timbre ou le sceau de la Société, engage effectivement la Coopérative par rapport à des tiers, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres formalités.

LE CONSEIL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 24

Le Conseil des commissaires aux comptes est composé de trois commissaires, dont un est le président nommé par le conseil provincial, et deux sont des suppléants.

Les membres du Conseil, à l'exception du Président, sont élus par l'Assemblée pour une durée de trois ans; ils peuvent être réélus et peuvent également ne pas être membres de la Société.

Le Conseil des commissaires aux comptes contrôle la gestion de la Société, veille au respect de la loi et des statuts et certifie l'exactitude des écritures comptables et du bilan.

Les commissaires aux comptes doivent assister aux réunions du Conseil d'administration, auxquelles ils doivent être invités, et ils peuvent assister aux réunions du Comité exécutif.

Ils peuvent également agir à titre individuel et prennent les décisions à la majorité des voix. Leurs vérifications et remarques doivent être retranscrites dans le registre prévu à cet effet.

LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES

ART. 25

Le Conseil des prud'hommes est composé de trois membres élus par l'Assemblée ordinaire, à la majorité définie à l'Article 15.

Le Conseil est élu pour une période de trois ans.

Les membres sortants ne peuvent être élus pour plus de deux mandats triennaux consécutifs.

BILAN - RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT

ART. 26

L'exercice de la Société s'étend chaque année du 1er janvier au 31 décembre.

Au terme de chaque exercice, un bilan annuel ainsi qu'un relevé des pertes et profits seront préparés dans le respect de la loi et des règles de bonne gestion.

L'excédent annuel net sera transféré conformément à la loi au fonds mutualiste pour la promotion et le développement des coopératives, et la moitié du montant au moins sera transférée au fonds de réserve ordinaire.

L'Assemblée pourra allouer à l'alimentation du capital social, dans le respect de l'Article 10, la part de l'excédent qui n'aura pas été distribuée conformément au paragraphe précédent, et le solde éventuel à la réserve ordinaire.

ART. 27

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera le mandat, dans le respect des règles en la matière.

En cas de liquidation de la Société, les avoirs résiduels de la Coopérative, après déduction du capital versé et des éventuels dividendes dus, devront être retournés au fonds mutualiste pour la promotion et le développement des coopératives.

En outre, le solde des fonds de risque et de tout autre fonds spécial financé par la Province devra être restitué à cette dernière.

ART. 28

En l'absence de toute disposition contraire contenue dans les présents statuts, c'est la législation en vigueur qui s'applique.

Social Finance Programme
International Labour Organization

4, route de Morillons

CH 1211 Geneva 22

Tel: +41-22-799.83.35

Fax: +41-22-799.68.96

<http://www.ilo.org/socialfinance>

